

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT 2024-611

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE 2021-574**

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement 2024-611 modifiant le Règlement de gestion contractuelle 2021-574 ».

ARTICLE 2. Objet

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de gestion contractuelle en vigueur afin de rendre permanente les mesures sur la rotation des contractants pour les contrats pouvant être conclu de gré à gré même s'ils comportent une dépense de plus de 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un demande de soumission publique. .

ARTICLE 3. Modification de l'article 10.1 du Règlement de gestion contractuelle 2021-574

L'article 10.1 du Règlement numéro 2021-574 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« **Article 10.1**

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 4. Ajout de l'article 10.2 du Règlement de gestion contractuelle 2021-574

L'article 10.2 est ajouté après l'article 10.1 selon le texte suivant :

«Article 10.2 Rotation -Critères

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 10^E JOUR DE DÉCEMBRE 2024

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet, donné le 12 novembre 2024. Adoption du projet final.(prévue) : 10 décembre 2024 Avis de promulgation donné le 17 décembre 2024. Modifié le Abrogé le
--

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 17 décembre 2024



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-trésorière